



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B63 - CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES RELATIVE A L'UTILISATION MUTUALISÉE DE CUVES À CARBURANT - RECONDUCTION

Lors de sa séance du 8 décembre 2014, le conseil d'administration avait approuvé les termes de la convention relative à l'utilisation mutualisée des cuves à carburant entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et le Département des Alpes-Maritimes.

Pour rappel, le SDIS 06 et le Département des Alpes-Maritimes avaient chacun listés leurs cuves. L'analyse révélait d'une part, que le SDIS 06 était en déficit d'approvisionnement de carburant notamment sur le moyen et haut pays des Alpes-Maritimes, d'autre part, que l'installation de cuves sur des points stratégiques par le SDIS 06 avait fait apparaître une forte convergence d'intérêt avec le Département des Alpes-Maritimes.

La convention initiale fixant les modalités d'utilisation réciproque des cuves à carburant installées sur les sites du Département des Alpes-Maritimes et du SDIS 06 a été signée en date du 12 janvier 2015. Celle-ci s'étant avérée concluante pour les deux parties, elle a été renouvelée en 2018 et 2021.

La convention actuelle arrive à son terme le 31 décembre 2023.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à renouveler, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention relative à l'utilisation mutualisée des cuves à carburant dans des conditions identiques, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à renouveler, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention relative à l'utilisation mutualisée des cuves à carburant dans des conditions identiques, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant entre
le Département des Alpes-Maritimes
et
le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes

Entre,

Le Département des Alpes-Maritimes,

dont le siège est au Centre administratif départemental - 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3 - représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président en exercice du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du 08 décembre 2017,

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

dont le siège est - 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 06270 VILLENEUVE LOUBET - représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président en exercice du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 26 mars 2018,

ci-après désigné « le SDIS »,

d'autre part,

Il est exposé préalablement,

Le Département dispose de 24 sites équipés de cuves à carburant avec automate de gestion informatisé destinés à assurer la réactivité des services opérationnels d'entretien des routes et de défenses des forêts contre les incendies, dont certains intéressent le SDIS.

Le SDIS dispose de 20 sites équipés de cuves à carburant avec automate de gestion informatisé répartis sur l'ensemble du territoire, dont certains intéressent le Département.

La dernière convention relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant entre le Département et le SDIS prendra fin le 31 décembre 2023. Considérant les besoins formulés conjointement, la mutualisation des cuves à carburant est reconduite pour trois ans dans les conditions identiques, précisées de façon contradictoire dans le cadre de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'utilisation réciproque des cuves à carburant des parties.

Article 2 : Cuves à carburant concernées

L'annexe 1 énumère la liste des cuves du Département dont l'utilisation est ouverte au SDIS dans le cadre de la présente convention. Cette liste est remise à jour annuellement à l'initiative du Département.

L'annexe 2 énumère la liste des cuves du SDIS dont l'utilisation est ouverte au Département dans le cadre de la présente convention. Cette liste est remise à jour annuellement à l'initiative du SDIS.

Article 3 : Volume de carburant

Les retraits de carburant ne sont pas contingentés mais doivent rester compatibles avec les capacités techniques d'approvisionnement des cuves. En situation de crise, pour répondre à la demande et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la cuve considérée, la présente convention n'exclut pas la possibilité de remplissage d'une cuve par la partie utilisatrice à concurrence de ses besoins. Les bilans semestriels tiendront compte des approvisionnements exceptionnels.

Article 4 : Conditions d'exécution

Pour les sites qui ne seraient pas maintenus en activité, chacune des collectivités s'engage à informer l'autre collectivité de la fermeture du site avec un préavis de trois mois.

Pour les sites maintenus en activité, chacune des parties s'engage à :

- permettre l'accès au site pendant les heures de service,
- permettre l'accès au site hors des heures de service pour les situations d'urgence uniquement, par tout moyen à convenir entre le responsable du site et l'utilisateur, sous réserve des nécessités de service et des contraintes liées à la protection des sites sensibles.

Pour chaque site, un protocole d'accès sera déterminé avec les gestionnaires des cuves et communiqué aux intervenants. En aucun cas, même dans l'urgence, un utilisateur ne pourra pénétrer sur un site en forçant les ouvertures ou les dispositifs d'approvisionnement.

- respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les sites concernés,
- tenir les installations en état de fonctionnement,
- réaliser l'entretien préventif de ses installations en dehors des saisons de plein emploi,
- réaliser l'entretien curatif de ses installations dans les meilleurs délais,
- maintenir ses cuves à un taux de remplissage adapté.

L'utilisateur réalise lui-même le remplissage de son réservoir.

L'utilisateur se servira toujours en priorité dans les sites relevant de son administration, si la présence à proximité d'une cuve le permet.

En cas d'indisponibilité d'une cuve, le gestionnaire concerné avertira dans les meilleurs délais l'autre partie.

Article 5 : Automatisation

Le SDIS et le Conseil Départemental disposent d'un système d'automatisation de leurs cuves à carburant permettant un suivi continu et informatisé des cuves de chaque site. La prise de carburant s'effectue après identification des véhicules par badge RFID et des utilisateurs par un matricule et un mot de passe individuel.

En contrepartie de l'utilisation des cuves du Département, le SDIS installe et assure l'entretien des automates des sites mutualisés, à l'exception de Berre-les-Alpes, Coursegoules, Entraunes, Eze,

Grasse, Gréolières, Nice CADAM et fournit les accès logiciels nécessaires au suivi des cuves. Le Département achète les badges nécessaires à son fonctionnement.

Article 6 : Compensation financière

Un bilan semestriel des consommations au 30 juin et au 31 décembre de chaque année est réalisé par chaque partie. Les synthèses sont comparées.

Une compensation financière est calculée sur la base de la différence de volume de carburant consommé, multipliée par le dernier prix au litre d'achat du semestre écoulé, par la partie qui émet le titre, pour chaque type de carburant. Toutefois les deux parties ont la faculté de compenser le solde semestriel par un remplissage des cuves à hauteur dudit solde.

Article 7 : Responsabilité, Assurances

Chaque partie est réputée couverte par une assurance responsabilité civile pour tout dommage résultant de son fait ou d'un de ses préposés. A défaut, elle sera son propre assureur.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024 et prendront fin au 31 décembre 2026. La convention est reconductible par reconduction expresse pour des périodes de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée par au moins une des parties, six mois ou plus avant le terme de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, les contractants disposent de la faculté de la résilier, après l'envoi d'une mise en demeure préalable d'exécuter non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

En dehors du cas prévu au premier alinéa du présent article, les contractants disposent de la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 10 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver

la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données.

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement.

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires

Fait à Villeneuve-Loubet, Le

Le SDIS

Le Département

ANNEXE 01 A LA CONVENTION
relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-Maritimes

Lise des cuves du Département ouvertes à l'approvisionnement des véhicules du SDIS

Site	Service opérationnel responsable	Capacité des cuves en litres		
		GO	GNR	SP
Berre les Alpes	DRIT - SDA	10 000	5 000	---
Breil sur Roya	DEGR - Force 06	6 000	9 000	---
Carros	DRIT - SDA	15 000	5 000	---
Châteauneuf de Grasse	DRIT - SDA	8 000	4 000	---
Coursegoules	DRIT - SDA	3 500	1 500	---
Entraunes	DRIT - SDA	10 000	10 000	---
Eze	DEGR - PND	---	1 500	---
Grasse	DRIT - SDA	4 000	---	---
Gréolières	DRIT - SDA	7 000	3 000	---
Guillaumes	DRIT - SDA	10 000	5 000	3 000
Lantosque	DEGR - Force 06	12 000	8 000	---
Levens	DEGR - Force 06	6000	6000	---
Mouans-Sartoux	DEGR - Force 06	5 500	5 500	---
Nice CADAM	DAL - SPA	25 000	---	10 000
Peille	DEGR - Force 06	12 000	4 000	---
Puget-Thénières	DRIT - SDA	7 500	2 500	---
Roquesteron	DEGR - Force 06	10 000	7 500	2 500
Séranon	DRIT - SDA	12 000	8 000	---
Sospel	DRIT - SDA	8 000	7 000	---
Saint Auban	DEGR - Force 06	10 000	10 000	---
Tende	DRIT - SDA	12 000	8 000	---
Valberg	DRIT - SDA	10 000	10 000	3 000
Valbonne	DEGR - Force 06	12 000	12 000	6 000
Villars sur Var	DRIT - SDA	7 500	2 500	---

ANNEXE 02 A LA CONVENTION
relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-Maritimes

Lise des cuves du SDIS ouvertes à l'approvisionnement des véhicules du Département

Site	Service opérationnel responsable	Capacité des cuves en litres		
		GO	GNR	SP
Andon	SDIS	1 500	---	---
Antibes	SDIS	15 000	---	5 000
Cannes la Bocca	SDIS	10 000	---	5 000
CIS Vallauris	SDIS	3 000	---	---
Cagnes sur Mer	SDIS	33 000	---	7 000
Contes	SDIS	5 000	---	---
Coursegoules	SDIS	1 250	---	---
Grasse	SDIS	15 000	---	5 000
L'Escarène	SDIS	3 000	---	---
Nice - Bon voyage	SDIS	20 000	---	---
Nice - Fodéré	SDIS	5 000	---	---
Nice - Magnan	SDIS	14 500	---	5 500
Menton	SDIS	12 500	---	12 500
Mougins	SDIS	3 000	---	---
Saint Isidore	SDIS	5 000	---	---
Saint Martin du Var	SDIS	5000	---	---
Saint Laurent du Var	SDIS	3 000	---	---
Saint Vallier de Thiey	SDIS	5 000	---	---
Vallauris	SDIS	15 000	---	5 000
Vence	SDIS	5 000	---	---